

RÉGION DE BRUXELLES - CAPITALE

COMMUNE DE JETTE

PERMIS D'ENVIRONNEMENT
Classe II



Jette



LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

DE LA COMMUNE DE JETTE

**OCTROI
DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE CLASSE 2**

N° PE.4774/2-2015

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision.....	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 3. Mise en place ou mise en activité des installations	2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i>	<i>2</i>
A.1. Délai d'application des conditions	2
A.2. Informations à transmettre	3
B. <i>Conditions techniques particulières.....</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie.....	3
B.2. Conditions d'exploiter relatives au parking à ciel ouvert	3
B.3. Autres Conditions	5
C. <i>Conditions générales.....</i>	<i>5</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	5
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout.....	7
C.3. Conditions relatives aux déchets.....	7
C.4. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie.....	8
C.5. Mobilité - Charroi	8
C.6. Horaires d'exploitation.....	8
C.7. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines en cas de cessation des activités de l'entreprise ou de changement de titulaire du permis	8
C.8. Conditions d'exploiter relatives au suivi des consommations énergétiques	9
C.9. Conditions relatives à la démolition et aux transformations	9
C.10. Conditions relatives à la protection des zones spéciales de conservation (zones « Natura 2000).....	9
Article 5. Obligations administratives.....	9
Article 6. Contrôles, modification du permis, retrait du permis, infraction	10
Article 7. Antécédents et documents liés à la procédure	11
Article 8. Justification de la décision (motivations)	12
Article 9. Ordonnances, lois, Arrêtés fondant la décision	12
Article 10. Recours.....	13



ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire : Madame A. DANDOY - SEUTIN

Pour : **Exploitation d'un parking à l'air libre de 39 emplacements .**

Lieu d'exploitation : Chaussée de Dieleghem n°86

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
152. A.	Parking à l'air libre	39 emplacements	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'Administration communale de Jette – Département Permis d'Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation doit toutefois être introduite en bonne et due forme au moins 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement sans quoi celui-ci est périmé et une nouvelle demande de permis doit être introduite.

La demande de prolongation sera introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement sans quoi cette demande sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application immédiate.



A.2. INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à l'**Administration communale de Jette** – **Département Permis d'Environnement** dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Informations à transmettre à l'Administration Communale de Jette	Référence du permis
3 mois après la délivrance du Permis d'Environnement	<ul style="list-style-type: none">• La preuve (photos,...) qu'aucun conteneurs à déchets, ni d'autres types de déchets ne se trouvent au sein du parking ;• Faire parvenir au Département Permis d'Environnement de l'Administration communale de Jette, un planning des travaux d'aménagement du parking relatif à l'installation d'une grille ainsi qu'à la sécurisation des maisons mitoyennes.	Art.4. B.3. pt.4. Art.4. B.3. pt.8-10.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à l'Administration Communale de Jette – Département Permis d'Environnement une copie de **tout** avis du Service Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'Ordonnance relative au permis d'environnement.

Les conditions générales reprises au paragraphe C.4 et les conditions particulières spécifiques à chaque installation sont d'application.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU PARKING À CIEL OUVERT

1. GESTION

1.1. Utilisation et Signalisation

- 1.1.1. Tous les emplacements doivent être réservés aux propriétaires, aux locataires ou habitants du quartier.
- 1.1.2. Le parking est réservé au stationnement de véhicules, il est interdit de l'utiliser à d'autres fins (l'entretien de véhicules, le dépôt de véhicules hors d'usage, le lavage de véhicules,...).
- 1.1.3. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements identifiés par un marquage au sol ou à proximité immédiate des éventuelles sorties de secours et accès des services d'urgence.

1.2. Entretien

- 1.2.1. Le parking sera en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier, notamment par l'évacuation des déchets qui pourraient s'y trouver.
- 1.2.2. Il convient de contrôler et d'entretenir le cas échéant, le marquage au sol des emplacements ainsi que des zones interdites au stationnement.



2. CONCEPTION

2.1. Aménagement du parking

- 2.1.1. Les emplacements de parking doivent être clairement délimités (marquage au sol, bornes, etc).
- 2.1.2. Les sorties du parking ainsi que les voies qui y conduisent doivent être signalées de façon apparente.
- 2.1.3. La manœuvre d'accès d'un véhicule à un emplacement, ne peut pas nécessiter le déplacement de plus d'un autre véhicule.

2.2. Sécurité

- 2.2.1. La signalisation réglementant la circulation dans le parking doit être conforme au code de la route.
- 2.2.2. Le parking est disposé de manière à assurer une visibilité suffisante des piétons et des véhicules circulant sur la voie publique.
- 2.2.3. L'entrée et la sortie des véhicules doivent être organisées d'une façon telle que celles-ci ne puissent constituer une gêne pour les piétons ou une source de ralentissement excessive pour la circulation automobile.
- 2.2.4. Lorsque l'entrée du parking est équipée de barrières ou d'obstacles similaires, une zone d'attente est prévue de manière à ne pas perturber la circulation sur les trottoirs et sur la voirie publique.
- 2.2.5. Il est interdit d'admettre des camions-poubelles et des véhicules porte-conteneur dans les parkings entre 22 heures et 7 heures.
- 2.2.6. Le stationnement de véhicules munis de groupes frigorifiques en fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures.
- 2.2.7. L'usage d'avertisseurs sonores ou de hauts parleurs est interdit sur le parking, cette interdiction devra être indiquée par des signaux d'interdiction d'usage d'avertisseur sonore.

2.3. Eclairage

- 2.3.1. L'éclairage artificiel du parking est installé judicieusement de manière à ne pas gêner le voisinage.
- 2.3.2. L'éclairage du parking doit être suffisant pour permettre aux piétons de se déplacer, d'être visibles et de repérer aisément les issues.

3. TRANSFORMATION – MODIFICATIONS

Avant toute transformation du parking, l'exploitant doit en faire la demande auprès du Département Permis d'Environnement de l'Administration communale de Jette et obtenir son autorisation préalable.

Par « transformation intérieure du parking » on entend notamment :

- la réorganisation des emplacements de parking ;
- tout changement ou remplacement de revêtement ;
- tout changement des accès et des issues de secours du parking ;
- le placement de barrières à l'entrée du parking ;
- tout changement qui nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.



B.3. AUTRES CONDITIONS

- Sous réserve de droit tiers ;
- Les installations sont existantes et dès lors, la décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;
- Il est interdit de stationner en dehors des emplacements ou à proximité immédiate de l'entrée/sortie, des éventuelles sorties de secours et des accès des services d'urgence ;
- **Il est interdit d'entreposer au sein du parking des récipients contenant des matières inflammables (essence, solvants,...), des déchets (de construction ou autres, des produits combustibles, des archives, des sacs poubelles, des pneus, des conteneurs, etc. ;**
- Toute fuite accidentelle d'huile ou d'essence et toutes taches sur le sol doivent être immédiatement traitées par l'épandage de matériaux inertes absorbants (sable, ...). Une réserve de matériaux inertes absorbants doit être prévue à cet effet et stockée à un endroit visible du parking ;
- Le parking sera en tout temps maintenu dans un bon état de propreté par un entretien régulier ;
- Il est strictement interdit de déposer des déchets de toute sorte dans le parking ;
- L'accès au parking est réservé uniquement aux propriétaires et locataires des emplacements ;
- Le parking doit être muni d'une grille dont la fermeture et l'ouverture est aisées afin que l'accès soit autorisé uniquement aux propriétaires et locataires des emplacements ;
- Le parking doit être sécurisé afin que les utilisateurs de celui-ci ne puissent pas accéder aux jardins des maisons mitoyennes ;
- L'exploitant respectera les normes de bruit définies dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées et détaillée dans le Permis d'Environnement ;
- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir préalablement toutes les autres autorisations nécessaires à son activité, en vertu d'autres législations, dont notamment le permis d'urbanisme.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

1.1. Les définitions figurant dans les Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.
- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C



1.2. Par exploitation, il faut comprendre, en plus l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, de marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs ;
- la circulation induite sur le site ;
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation,...) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, ...) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).



3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

Dans les zones mixtes, les seuils de bruit de l'exploitation n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	48	42	36
N	30	20	10
Spte	78	72	66

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes aux niveaux fixés par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 Novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

C.2.1 Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textiles ;
- matériel d'emballage en matière synthétique ;
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques ;
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...) ;
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse ;
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Sans objet, le stockage de déchets ou de conteneurs est interdit au sein du parking.



C.4. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des conditions plus strictes reprises à l'article 4, § B.1., les conditions suivantes sont d'application :

- Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques.

En cas de remarques ou d'infractions reprises dans un rapport d'examen de conformité des installations électriques, l'exploitant mettra tout en œuvre pour y remédier au plus vite.

C.5. MOBILITÉ - CHARROI

C.5.1. STATIONNEMENT

Seuls les habitants du bâtiment ou du quartier ont accès au parking (sont considérés comme habitants du quartier les personnes domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale dans un rayon de moins de 691m d'une entrée piétonne du parking).

La plaque d'immatriculation du locataire ou propriétaire doit être affichée pour chaque place.

Il est interdit de mettre des emplacements de parking à disposition d'activités de bureaux ou de production de biens immatériels sauf si les emplacements sont physiquement différenciés du reste des emplacements. Les emplacements différenciés sont alors soumis à l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

C.5.2. LIVRAISONS

Lors de tout chargement /déchargement de produits, la sécurité des usagers faibles doit être assurée prioritairement. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins 1,50 mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

C.6. HORAIRES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des autres dispositions légales et règlements en vigueur, les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants : 7j sur 7, 24h sur 24.

C.7. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES EN CAS DE CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE OU DE CHANGEMENT DE TITULAIRE DU PERMIS

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la dite Ordonnance.



C.8. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU SUIVI DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

Sans objet.

C.9. CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION ET AUX TRANSFORMATIONS

1. En cas de démolition/transformation d'un bâtiment induisant l'exploitation d'un chantier dont la puissance cumulée des installations présentes sur le chantier dépasse 50 kW, une déclaration de classe 3 doit être déposée auprès de l'Administration communale concernée (rubrique 28 de la liste des installations classées).

2. Amiante

En cas de démolition/transformation d'un bâtiment, au sens de l'article 98 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT), tout bâtiment doit, sauf dérogation accordée par l'IBGE, être débarrassé de l'amiante qu'il contient conformément aux prescriptions contenues dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

Une déclaration de classe 3 pour la rubrique 28 (chantier) doit être introduite auprès de l'Administration communale dans le cadre d'un chantier de transformation ou de démolition de plus de 500 m² de plancher et ce, même si la puissance cumulée des installations présentes sur le chantier ne dépasse pas 50 kW. Dans ce cas, cette déclaration doit être complétée par un inventaire amiante complet et conforme au modèle de l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008.

C.10. CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION (ZONES « NATURA 2000 »)

Sans objet.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- 1) Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par la commune en date du 18/10/2016.
- 2) Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
- 3) L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de signaler immédiatement au Collège des Bourgmestre et Echevins, les changements d'une des données ou des conditions figurant dans le dossier de demande ou dans le permis d'environnement intervenus depuis la délivrance du permis ;
 - 4° de déclarer immédiatement au Collège des Bourgmestre et Echevins toute cessation d'activité.



- 4) L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
- 5) Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
- 6) Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- 7) La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

- 8) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. CONTROLES, MODIFICATION DU PERMIS, RETRAIT DU PERMIS, INFRACTION

1) CONTROLES

Les fonctionnaires et agents compétents de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

2) MODIFICATION DU PERMIS

L'autorité délivrant l'autorisation en première instance, c.à.d. le Collège des Bourgmestre et Echevins, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou la santé et la sécurité de la population.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.



Elle peut également le modifier à la demande du titulaire du permis d'environnement à condition qu'elle n'entraîne pas une aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

3) **SUSPENSION OU RETRAIT DU PERMIS**

L'autorité délivrant l'autorisation en première instance - c.à.d. le Collège des Bourgmestre et Echevins - peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que conformément à l'article 65 de l'Ordonnance relative au permis d'environnement.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

4) **INFRACTION**

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.

5) **NOTIFICATION**

§ 1. La présente décision est notifiée :

- au demandeur ;
- à Bruxelles Environnement – IBGE ;
- au requérant (en cas de recours).

§ 2. La décision est consultable à l'Administration communale.

ARTICLE 7. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 28/12/2015 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent communal le 08/09/2016 ;
- Accusé de réception de dossier incomplet datant le 28/12/2015 ;
- Compléments de dossier introduits en date le 16/02/2016 ;
- Accusé de réception de dossier incomplet datant le 22/02/2016 ;
- Compléments de dossier introduits en date le 05/09/2016 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 14/09/2016 ;
- Enquête publique du 23/09/2016 au 07/10/2016 ;
- Procès-verbal du 10/10/2016 clôturant l'enquête publique duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation.



ARTICLE 8. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone mixte au plan régional d'affectation du sol (PRAS).
En zone mixte les activités suivantes sont autorisées : **Exploitation d'un parking à l'air libre** ;
La demande est donc compatible avec la destination de la zone ;
2. Le site se trouve en zone mixte au PRAS et correspond donc à une zone 03 définie dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même Arrêté ont été intégrées dans le présent permis.
3. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
4. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées, on y a inclus des conditions de déversement conformes aux Arrêtés en vigueur repris dans l'article 8
5. L'analyse du dossier et la visite des lieux en date du 08/09/2016 a permis de constater que:
 - Le revêtement est composé de graviers ;
 - les emplacements sont matérialisés grâce à des plots en béton ;
 - le parking n'est pas limité par une barrière ;
 - 2 emplacements le long de l'entrepôt sont occupés par un conteneur ;
 - d'après la propriétaire, il y a des problèmes de dépôts de déchets.
6. Il n'y a eu aucune opposition enregistrée lors de l'enquête publique.
7. Le service d'incendie n'ayant pas émis d'avis, la présente décision comporte néanmoins diverses impositions en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.
8. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 9. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses Arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses Arrêtés d'exécution
- Les Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.
- Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses Arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses Arrêtés d'exécution.



- Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les Arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'Arrêté royal du 10 mars 1981 ou Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.

ARTICLE 10. RECOURS

- §1. Un recours contre la présente est ouvert à toute personne justifiant un intérêt auprès du Collège d'environnement.
- §2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur;
 - de l'affichage de la décision par le demandeur conformément à l'article 87 de l'Ordonnance relative au permis d'environnement lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles Environnement (IBGE).

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Jette, 18/10/2016

Présents : **M. H. DOYEN**, Bourgmestre-Président ;
M. G. LEPERS, M. B. VAN NUFFEL, M. B. GOSELIN, Mme C. VANDEVIVERE, M. P. LEROY, Mme B. GOORIS, Mr J-L. PIROTTIN, Mme N. DE SWAEF, Echevins ;
M. P.-M. EMPAIN, Secrétaire communal ;

Pour le Collège :
 Par ordre :

Le Secrétaire communal,


P.-M. EMPAIN


 Le Bourgmestre,

H. DOYEN

Pour copie conforme :

Le Secrétaire communal,


P.-M. EMPAIN


 Le Bourgmestre,

H. DOYEN

